



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-046

PUBLIÉ LE 13 MARS 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-03-11-00004 - DÉCISION 2026 A 006 TRAITEMENT DU CANCER CLINIQUE AXIUM (6 pages) Page 3

R93-2026-03-09-00008 - DECISION N° 2026FEN02-018 en date du 9 mars 2026 fixant pour l'année 2026, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique (3 pages) Page 10

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2026-03-12-00001 - ARRETE Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social Session 24 MARS 2026 (3 pages) Page 14

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale. /

R93-2026-03-11-00003 - Arrêté du 11 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (4 pages) Page 18

Rectorat Aix-Marseille /

R93-2026-03-02-00018 - Arrêté portant création du service de défense et de sécurité académique (SDSA) (3 pages) Page 23

Service Administratif Interrégional Judiciaire /

R93-2026-01-01-00028 - convention de délégation de gestion - titres 3,5 et 6 et titre 2 HPSOP Cour d'appel de BASTIA année 2026 (4 pages) Page 27

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-11-00004

DÉCISION 2026 A 006 TRAITEMENT DU CANCER
CLINIQUE AXIUM

Décision n° 2026 A 006

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer

- sous la modalité chirurgie oncologique
- sous la mention B4 - chirurgie oncologique urologique complexe

Promoteur :

SAS Sorevie Gam
21 Avenue Alfred Capus
13090 AIX-EN-PROVENCE

FINESS EJ : 130007362

Lieu d'implantation :

Clinique Axium
21 Avenue Alfred Capus
13090 AIX-EN-PROVENCE

FINESS ET : 130810740

Réf : DOS-0126-0478-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-17, en date du 31 mars 2025 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS07-016, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande d'autorisation n°93-13-25-00253, en date du 12 septembre 2025, présentée par la SAS Sorevie Gam sise 21 avenue Alfred Capus 13090 AIX-EN-PROVENCE, représentée par sa Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » pour la mention « B4-chirurgie oncologique urologique complexe » sur le site de la Clinique Axium sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 13 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-86 du code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « *à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie* » ;

CONSIDERANT que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- *Mention A Chirurgie oncologique* : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;
- *Mention B Chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission socle de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récurrence et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours.

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025, fixent à 1 le nombre d'implantation disponible concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique, mention B4 – chirurgie oncologique urologique complexe sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Sorevie Gam est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n°2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;

- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- de répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMS et à la radiothérapie.

CONSIDERANT que le projet déposé par la SAS Sorevie Gam sur le site de la Clinique Axiom répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » mention « B4 – chirurgie oncologique urologique complexe », l'ARS PACA a réceptionné 1 dossier pour 1 implantation disponible et qu'il n'y a donc pas de situation de concurrence ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut National du Cancer ;

CONSIDERANT que le IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier sur les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec des articles du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la présente décision ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que la SAS Sorevie Gam souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la SAS Sorevie Gam s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé et aux objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS-PRS et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées ;

CONSIDERANT, en conséquence, après appréciation des mérites respectifs que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation dans les délais transitoires prévus par décret.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Sorevie Gam sise 21 avenue Alfred Capus 13090 AIX-EN-PROVENCE, représentée par sa Directrice, en vue d'obtenir **l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer**, sur le site de la Clinique Axium sise à la même adresse, **est accordée sous la modalité et mention suivante :**

- Modalité « chirurgie oncologique » - mention « B4 - chirurgie oncologique urologique complexe ».

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, étant donné que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique sont remplies, « *l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage :*

1° A atteindre, dans un délai d'un an, à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, au-moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle fixée conformément aux dispositions de ce même article, à l'exception des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe citées au II de l'article R. 6123-87-1 du même code pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra atteindre, dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

2° A se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-86 à R. 6123-94-2 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, ainsi qu'avec les nouvelles conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code dans sa rédaction résultant du présent décret, dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation.

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 susvisé, « *Lorsque, à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code* ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 5/6

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appli national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 11 mars 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins[®]

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-09-00008

DECISION N° 2026FEN02-018 en date du 9 mars
2026

fixant pour l'année 2026, les périodes et le
calendrier de dépôt des demandes
d'autorisation et de renouvellement
d'autorisation sur injonction pour les activités de
soins et les équipements matériels lourds visés
aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de
la santé publique

Réf. : DOS-0226-1674-D

DECISION N° 2026FEN02-018

fixant pour l'année 2026, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél. : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/3



VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément aux articles L. 6122-9 et R. 6122-30 du Code de la santé publique, les demandes portant sur des activités de soins ou équipements matériels lourds sont reçues au cours de périodes déterminées par voie réglementaire, et que le bilan quantifié de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 1 du décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds modifie le troisième alinéa de l'article R. 6122-29 en supprimant les mots « *dont le nombre ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois par année civile* ». Il permet ainsi de lever l'obligation de créer deux périodes de dépôt réglementaires par an pour une même activité de soins / un même équipement matériel lourd.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe les périodes et les calendriers prévus aux articles L. 6122-9 et R. 6122-29 du code de la santé publique, pour l'année 2026, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds énumérés aux articles R.6122-25 et R.6122-26.

ARTICLE 2 :

Les périodes de dépôt des demandes sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 14/08/2026 au 27/10/2026 :

- Hospitalisation à domicile ;
- Traitement du cancer ;
- Soins médicaux et de réadaptation ;
- Assistance médicale à la procréation ;
- Activités biologiques de diagnostic prénatal.

- du 15/10/2026 au 16/12/2026 :

- Chirurgie ;
- Psychiatrie ;
- Médecine d'urgence ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique ;
- Génétique ;
- Médecine ;
- Soins critiques.

ARTICLE 3 :

L'activité de soins de radiologie interventionnelle prévue au 21° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique ne fera pas l'objet d'une période de dépôt réglementaire en 2026.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 09 mars 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-03-12-00001

ARRETE Portant nomination des membres du
jury du diplôme d'Etat d'accompagnement
éducatif et social
Session 24 MARS 2026



Pôle inclusion-solidarités

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social
Session 24 MARS 2026**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** le décret n° 2016- 74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** l'arrêté du 29 janvier 2016 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social ;
- **VU** l'arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
- **VU** l'arrêté du ministre du travail, de la santé et des solidarités du 5 septembre 2024 portant nomination de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er octobre 2024 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2024/36/MCI du 3 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **VU** la décision du 9 octobre 2024, portant subdélégation de signature administrative de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétence déléguées par le préfet de région.

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury plénier de la session du 24 mars 2026 du diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social (DEAES) est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant, Président du jury ;

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

LAUDENSKI Cyril Peter
LANZERAY ELISE
DOUCERIN ISABELLE

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :

WELLECAM GILLES

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

LOUNICI DJAMEL
NAVARRO JEAN-PHILIPPE

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Marseille, le 12/03/2026

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Subdélégation

Le Responsable de service formations
Certifications sociales et paramédicales

Signé

23/25 rue Borde-CS 10009, 13285 Marseille cedex 08
☎ 04 88 04 00 10
www.paca.dreets.gouv.fr

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2026-03-11-00003

Arrêté du 11 mars 2026

portant nomination des membres du conseil
d'administration de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales (URSSAF) de Provence-Alpes-Côte
d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 11 mars 2026

**portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de
recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 213-2 ;
Vu les désignations formulées par le préfet de région en date du 26 février 2026 ;
Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;
Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 du directeur de la sécurité sociale portant délégation
de signature à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur
:

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Marjory MEISSEL
- Monsieur Stéphane RICHARD

Suppléants :

- Madame Fabienne CANLAY
- Monsieur Manuel GIL DE SOUSA

Sur désignation de la confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Karim EBN RAHMOUN

- Monsieur Pierre RIPERT

Suppléants :

- Poste vacant

- Poste vacant

Sur désignation de la confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Michel MARTIN

- Monsieur Fabrice RIBEIRO

Suppléants :

- Monsieur Damien KUSTER

- Madame Cindy MANNINO

Sur désignation de la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaires :

- Monsieur David BARRIS

Suppléants :

- Monsieur Pascal LOISEAU

Sur désignation de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaires :

- Madame Sara AKERIM

Suppléants :

- Monsieur Safet MAHIR

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Vincent MIGNOT

- Monsieur Olivier TARRAZI

Suppléants :

- Monsieur Thierry DUPHIL

- Madame Michèle PUJADES

Sur désignation de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Gérald BOLLON

- Monsieur Fabien PAUL

Suppléants :

- Poste vacant

- Poste vacant

Sur désignation de l'union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaires :

- Madame Nathalie LAPIERRE

Suppléants :

- Monsieur Rachid BOUDJEMA

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Thierry TRAHIN

Suppléants :

- Poste vacant

Sur désignation de l'union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Luc REYNAUD

Suppléants :

- Monsieur Fabien DURAND

Sur désignation de la fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

Titulaires :

- Monsieur Charles-Henri SENTIS

Suppléants :

- Madame Alexandra BON

4° En tant que personne(s) qualifiée(s) dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation du préfet de région :

- Monsieur Sébastien CHAZE
- Madame Delphine RONET-YAGUE
- Madame Valérie ROUX
- Madame Colette WEIZMAN

Article 2

Est nommé membre du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant voix consultative :

Sur désignation du conseil de l'instance régionale pour la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI) de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Monsieur Philippe GUENOUN

Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date du 18 mars 2026.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 11 mars 2026 à Marseille

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

Rectorat Aix-Marseille

R93-2026-03-02-00018

Arrêté portant création du service de défense et
de sécurité académique (SDSA)



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** Le Code de l'éducation ;
- VU** Le décret 2025-75 du 29 janvier 2025 portant création des services de défense et de sécurité académiques ;
- VU** L'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est créé auprès de la directrice de cabinet des recteurs qui en assure la direction, un service de défense et de sécurité académique (SDSA) afin de garantir sous l'autorité du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités :

- la mise en œuvre des plans nationaux de sécurité et de protection pour l'ensemble des services, écoles et établissements, personnels et usagers;
- le maintien en condition opérationnelle des dispositifs de veille, d'alerte et de gestion de crise ;
- le respect des valeurs de la République ;
- la mise en œuvre de la politique de sécurité numérique en application de l'arrêté du 19 juillet 2024 portant approbation de l'instruction ministérielle relative à la politique de gouvernance de la sécurité numérique (PGSN) ;

Il assiste le recteur pour veiller à la coordination des services déconcentrés ministériels avec les autorités locales de l'État et les partenaires concernés.

Le SDSA est compétent pour les questions de défense et de sécurité relatives à l'éducation. Dans les régions académiques, il est également compétent pour les questions de défense et de sécurité relatives à la jeunesse et à l'enseignement supérieur, dans le respect de l'autonomie des établissements dont les présidents sont responsables du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement (articles L. 712-2 et R. 715-12, R. 716-2, R. 717-10, R. 718-3, R. 741-2 du Code de l'éducation).

La directrice de cabinet est assistée dans cette mission par le chef du service de défense et de sécurité académique.

1

Le SDSA traite de l'ensemble des missions de défense et de sécurité et se substitue aux dispositifs antérieurs dans ces domaines :

- Veille, alerte, traitement et suivi des événements graves et incidents ;
- Lutte contre les atteintes aux valeurs de la République, en particulier les atteintes à la laïcité, lutte contre les séparatismes, la radicalisation et les dérives sectaires ;
- Gestion de crise et formation à la sécurité et à la gestion de crise ;
- Diffusion et mise en œuvre des plans et directives de sécurité et de protection des biens et des personnes ;
- Déploiement de la politique ministérielle de sécurité numérique et des moyens sécurisés de communication ;
- Protection du secret de la défense nationale.

ARTICLE 2 : Le SDSA est constitué des acteurs suivants :

- Le chef du service de défense et de sécurité académique ;
- L'adjointe au chef du service de défense et de sécurité académique ;
- Le conseiller sécurité du recteur, responsable de l'EMAS ;
- Le conseiller pour la sécurité numérique ;
- Le responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- Le conseiller technique Etablissements et Vie scolaire ;
- L'IA-IPR EVS chargé de mission violences et du climat scolaire ;
- L'inspectrice référente Instruction en famille et contrôle des établissements hors contrat ;
- La responsable académique « Non au Harcèlement » ;
- Le conseiller de prévention académique ;
- Le conseiller académique risques majeurs ;
- La cheffe de la division des établissements d'enseignement privés ;
- Le responsable du pôle académique du contrôle du droit à l'instruction et du contrôle des établissements d'enseignement ;
- La personne en charge du suivi des protections juridiques et fonctionnelles ;
- Le représentant de la direction des Relations et Ressources humaines ;
- Le correspondant de la protection du secret de la défense nationale ;
- Le représentant du DRAJES ;
- La directrice de cabinet du recteur délégué pour l'enseignement supérieur et la recherche ;
- Les correspondants SDSA des DSDEN

Les pôles suivants seront identifiés au sein du SDSA :

- veille, alerte, traitement et suivi des événements graves et incidents ;
- accompagnement et soutien aux personnels victimes ;
- valeurs de la République, lutte contre les séparatismes, la radicalisation et les dérives sectaires ;
- prévention et sécurisation des établissements, mise en œuvre des plans associés et formations à la sécurité et à la gestion de crise, notamment par les équipes mobiles de sécurité et conseillers académiques risques majeurs ;
- sécurité numérique ;
- protection du secret de la défense nationale.

ARTICLE 3 : Le SDSA travaille avec l'ensemble des structures et acteurs des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des sports, de la jeunesse et de la vie associative, notamment le service juridique et les services de ressources humaines, les corps d'inspection et conseillers.

La Directrice de cabinet et le chef du service s'assurent de la bonne organisation des relations du SDSA avec les services en charge de la jeunesse et avec les établissements d'enseignement supérieur.

ARTICLE 4 : Dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), le DASEN désigne parmi ses proches collaborateurs un correspondant du SDSA, qui est habilité au secret de la défense nationale.

En tant que représentant du recteur d'académie et du recteur de région académique dans le département, le DASEN est l'interlocuteur privilégié des autorités locales. Il participe aux instances sécuritaires départementales présidées par le préfet ou le procureur de la République.

Le DASEN met en œuvre dans le département les instructions ministérielles et académiques en matière de sécurité et, à ce titre :

- veille à leur application dans les écoles dont les directeurs prennent, dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté, toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'école sur le temps scolaire ;
- veille à leur application dans les établissements du second degré dont les chefs prennent toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité et sont responsables de l'ordre dans l'établissement ;
- garantit le maintien en condition opérationnelle des dispositifs d'alerte et de gestion de crise ;
- s'assure, dans la limite de ses attributions, de l'application des politiques de sécurité et de respect des valeurs de la République dans les activités de jeunesse et de sports.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 2 mars 2026

Signé

Benoit DELAUNAY

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2026-01-01-00028

convention de délégation de gestion - titres 3,5
et 6 et titre 2 HPSOP Cour d'appel de BASTIA
année 2026

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Métropole – titres 3, 5 et 6 et titre 2 HPSOP

DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE ET DU PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE » DE LA COUR D'APPEL DE BASTIA PAR LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Entre la cour d'appel de BASTIA représentée par Madame Hélène DAVO, première présidente et Monsieur Jean-Jacques FAGNI, procureur général, désignés sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE représentée par Monsieur Renaud LE BRETON de VANNOISE, premier président et Monsieur Franck RASTOUL, procureur général, désignés sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012- 1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 14 août 2020 portant nomination de Monsieur Renaud LE BRETON de VANNOISE aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE ;

Vu le décret du 1^{er} février 2024 portant nomination de Monsieur Franck RASTOUL aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE ;

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Hélène DAVO aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de BASTIA ;

Vu le décret du 2 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques FAGNI aux fonctions de procureur général près de la cour d'appel de BASTIA ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 « justice judiciaire » et du programme 101 « accès au droit et à la justice », pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de servie conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- Assure la ventilation budgétaire dans les domaines d'activité conformément aux instructions du délégant ;

Réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marché, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- Réalise lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- Enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- Réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- Saisit et valide les demandes de paiements dans Chorus ;
- Saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers¹ et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- Réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- Tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- Met en œuvre le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- Procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombe².

² Engagement de tiers (ET) : symétrie avec l'engagement juridique pour les dépenses
Notamment les bons de commande émis par le pôle Chorus et les factures y afférentes

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettent au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au contrôleur financier concerné. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au contrôleur financier concerné.

Les Chefs de Cour des BOP concernés se réservent le droit de saisir les responsables de programme correspondants.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Article 7 : Durée, reconduction et réalisation du document

Le présent document est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Il sera renouvelé chaque année par tacite reconduction à compter de cette date, ou de manière expresse en cas de renouvellement des personnes occupant les fonctions de délégataire et de délégant.

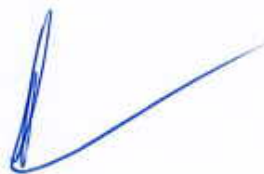
La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de réalisation, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en deux exemplaires originaux, à Aix-en-Provence, le 1^{er} janvier 2026.

Les délégataires de gestion :

**LE PREMIER PRESIDENT
de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE**



Renaud LE BRETON de VANNOISE

**Le PROCUREUR GENERAL,
près ladite cour d'appel,**



Franck RASTOUL

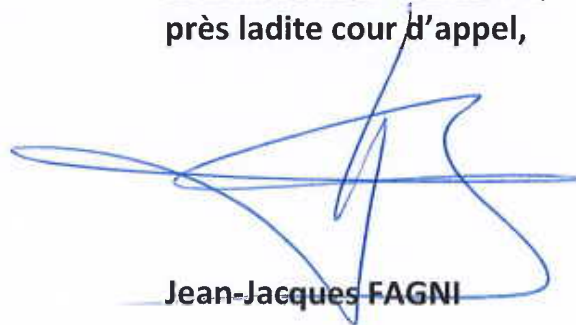
Les délégants de gestion :

**LA PREMIERE PRESIDENTE
la Cour d'Appel de BASTIA,**



Hélène DAVO

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL,
près ladite cour d'appel,**



Jean-Jacques FAGNI

Copies :

Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante

Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3, 5, 6 et titres 2 HPSOP

Préfets du ressort des cours d'appel délégantes et délégataires

Responsables des programmes 166 et 101